

# Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Berne, 19.IX.1979

**Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Par conséquent, à partir de cette date, toute mention de la Communauté économique européenne doit être lue comme l'Union européenne.**

[Annexes](#)  
[English](#)

---

## Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

## **Chapitre I – Dispositions générales**

### **Article 1**

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.
2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

### **Article 2**

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

### **Article 3**

1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.
3. Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

## **Chapitre II – Protection des habitats**

### **Article 4**

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.
2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.
3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.
4. Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article

lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

### **Chapitre III – Conservation des espèces**

#### **Article 5**

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

#### **Article 6**

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

#### **Article 7**

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.
2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.
3. Ces mesures comprennent notamment:
  - a. l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
  - b. l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
  - c. la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

#### **Article 8**

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

#### **Article 9**

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:
  - dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
  - pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
  - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
  - à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
  - pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.
2. Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:
  - les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
  - les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
  - les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
  - l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
  - les contrôles opérés.

### **Chapitre IV – Dispositions particulières concernant les espèces migratrices**

#### **Article 10**

1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.
2. Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

### **Chapitre V – Dispositions complémentaires**

#### **Article 11**

1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à:
  - a. coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;
  - b. encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage:
  - a. à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;
  - b. à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.
3. Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

#### **Article 12**

Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

### **Chapitre VI – Comité permanent**

#### **Article 13**

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.
2. Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.
3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention peut se faire représenter au comité par un observateur. Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:
  - a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
  - b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un

mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande.
5. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.
6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

#### **Article 14**

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:
  - o revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
  - o faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;
  - o recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;
  - o faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
  - o faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.
2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

#### **Article 15**

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

### **Chapitre VII – Amendements**

#### **Article 16**

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui:
  - a. pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;
  - b. pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.
3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2.a et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

#### **Article 17**

1. Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties contractantes.
3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

### **Chapitre VIII – Règlement des différends**

#### **Article 18**

1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.
2. Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.
3. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie

contractante, l'autre Partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifie conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.
5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

## **Chapitre IX – Dispositions finales**

### **Article 19**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres. La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### **Article 20**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **Article 21**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 22**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.
2. Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Aucune autre réserve n'est admise.
4. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 23**

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 24**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie contractante:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- d. toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15;

- f. tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;
- g. toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21;
- h. toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22;
- i. le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22;
- j. toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat et à la Communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

---

## Annexes

**Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.**

- ▶ [ANNEXE I](#)
- ▶ [ANNEXE II](#)
- ▶ [ANNEXE III](#)
- ▶ [ANNEXE IV](#)

## ANNEXE I

### Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

**Berne, 19.IX.1979**

**Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Par conséquent, à partir de cette date, toute mention de la Communauté économique européenne doit être lue comme l'Union européenne.**

[Annexes](#)  
[English](#)

---

## Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

## **Chapitre I – Dispositions générales**

### **Article 1**

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.
2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

### **Article 2**

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles,

tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

### **Article 3**

1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.
3. Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

## **Chapitre II – Protection des habitats**

### **Article 4**

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.
2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.
3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.
4. Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

## **Chapitre III – Conservation des espèces**

### **Article 5**

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinement intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

### **Article 6**

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

#### **Article 7**

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.
2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.
3. Ces mesures comprennent notamment:
  - a. l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
  - b. l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
  - c. la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

#### **Article 8**

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

#### **Article 9**

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:
  - o dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;

- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
  - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
  - à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
  - pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.
2. Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:
- les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
  - les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
  - les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
  - l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
  - les contrôles opérés.

#### **Chapitre IV – Dispositions particulières concernant les espèces migratrices**

##### **Article 10**

1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.
2. Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

#### **Chapitre V – Dispositions complémentaires**

##### **Article 11**

1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à:
  - a. coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;
  - b. encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage:
  - a. à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;

- b. à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.
3. Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

#### **Article 12**

Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

### **Chapitre VI – Comité permanent**

#### **Article 13**

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.
2. Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.
3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention peut se faire représenter au comité par un observateur. Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:
  - a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
  - b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande.
5. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.
6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

#### **Article 14**

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:
  - revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
  - faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;
  - recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;
  - faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
  - faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.
2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

#### **Article 15**

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

### **Chapitre VII – Amendements**

#### **Article 16**

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui:
  - a. pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;
  - b. pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.
3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2.a et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

#### **Article 17**

1. Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties contractantes.
3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

## **Chapitre VIII – Règlement des différends**

### **Article 18**

1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.
2. Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.
3. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifie conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.
4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.
5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

## **Chapitre IX – Dispositions finales**

## **Article 19**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres. La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## **Article 20**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

## **Article 21**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

## **Article 22**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces

qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.

2. Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Aucune autre réserve n'est admise.
4. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 23**

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 24**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie contractante:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- d. toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15;
- f. tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;
- g. toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21;
- h. toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22;
- i. le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22;
- j. toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil

de l'Europe, à tout Etat et à la Communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

---

## Annexes

Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

- ▶ [ANNEXE I](#)
- ▶ [ANNEXE II](#)
- ▶ [ANNEXE III](#)
- ▶ [ANNEXE IV](#)

## ANNEXE II



### Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Bern/Berne, 19.IX.1979

Appendices/Annexes [I](#) | [III](#) | [IV](#)

---

## APPENDIX II / ANNEXE II

Status in force since 1 March 2002. Appendices are regularly revised by the Standing Committee.  
Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

### STRICTLY PROTECTED FAUNA SPECIES / ESPÈCES DE FAUNE STRICTEMENT PROTÉGÉES

(Med.) = in the Mediterranean/en Méditerranée

#### VERTEBRATES/VERTÉBRÉS

- [Mammals/Mammifères](#)
- [Birds/Oiseaux](#)
- [Reptiles](#)
- [Amphibians/Amphibiens](#)

- [Fish/Poissons](#)

## INVERTEBRATES/INVERTÉBRÉS

- [Arthropods/Arthropodes](#)
- [Molluscs/Mollusques](#)
- [Echinoderms/Échinodermes](#)
- [Cnidarians/Cnidaires](#)
- [Sponges/Éponges](#)

### Notes to Appendix II / Notes à l'annexe II

---

## VERTEBRATES/VERTÉBRÉS

### Mammals/Mammifères

#### INSECTIVORA

##### *Erinaceidae*

- \* *Atelerix algirus* (*Erinaceus algirus*)

##### *Soricidae*

- \* *Crocidura suaveolens ariadne* (*Crocidura ariadne*)
- \* *Crocidura russula cypria* (*Crocidura cypria*)
- Crocidura canariensis*

##### *Talpidae*

- Desmana moschata*
- Galemys pyrenaicus* (*Desmana pyrenaica*)

#### MICROCHIROPTERA

all species except *Pipistrellus pipistrellus*  
toutes les espèces à l'exception de *Pipistrellus pipistrellus*

#### RODENTIA

##### *Sciuridae*

- Pteromys volans* (*Sciuropterus ruscicus*)
- Sciurus anomalus*
- \* *Spermophilus citellus* (*Citellus citellus*)
- Spermophilus suslicus* (*Citellus suslicus*)

##### *Muridae*

Cricetus cricetus  
Mesocricetus newtoni  
\* Microtus bavaricus (Pitymys bavaricus)  
Microtus cabreræ  
Microtus tatricus  
Spalax graecus

*Gliridae*

Dryomys laniger  
Myomimus roachi (Myomimus bulgaricus)

*Zapodidae*

Sicista betulina  
Sicista subtilis

*Hystricidae*

Hystrix cristata

**CARNIVORA**

*Canidae*

Alopex lagopus  
Canis lupus  
Cuon alpinus

*Ursidae*

all species/toutes les espèces

*Mustelidae*

Gulo gulo  
Mustela eversmannii  
Mustela lutreola (Lutreola lutreola)  
Lutra lutra  
Vormela peregusna

*Felidae*

Caracal caracal  
Felis silvestris  
\* Lynx pardinus (Lynx pardina)  
Panthera pardus  
Panthera tigris

*Odobenidae*

Odobenus rosmarus

*Phocidae*

Monachus monachus  
Phoca hispida saimensis  
Phoca hispida ladogensis

**ARTIODACTYLA**

*Cervidae*

Cervus elaphus corsicanus

*Bovidae*

Capra aegagrus  
Capra pyrenaica pyrenaica  
Gazella subgutturosa  
Gazella dorcas  
Ovibos moschatus  
Rupicapra rupicapra ornata

**CETACEA**

*Monodontidae*

Monodon monoceros

*Delphinidae*

Delphinus delphis  
Globicephala macrorhynchus  
Globicephala melas  
Grampus griseus  
Lagenorhynchus acutus  
Lagenorhynchus albirostris  
Orcinus orca  
Pseudorca crassidens  
Steno bredanensis  
Stenella coeruleoalba  
Stenella frontalis  
Tursiops truncatus (tursio)

*Phocaenidae*

Phocoena phocoena

*Physeteridae*

Kogia breviceps  
Kogia simus (Med.)  
Physeter macrocephalus (Med.)

*Ziphiidae*

Hyperoodon rostratus  
Mesoplodon bidens  
Mesoplodon densirostris (Med.)  
Mesoplodon mirus  
Ziphius cavirostris

*Balaenopteridae*

Balænoptera acutorostrata (Med.)  
Balænoptera borealis (Med.)  
Balaenoptera edeni  
Balaenoptera physalus  
Megaptera novaeangliae (longimana, nodosa)  
Sibbaldus (Balaenoptera) musculus

*Balaenidae*

Balaena mysticetus  
Eubalaena glacialis

[Début / Top](#)

**Birds/Oiseaux**

**GAVIIFORMES**

*Gaviidae*

all species/toutes les espèces

**PODICIPEDIFORMES**

*Podicipedidae*

Podiceps auritus  
Podiceps grisegena  
Podiceps nigricollis (caspicus)  
Podiceps ruficollis

**PROCELLARIIFORMES**

*Hydrobatidae*

all species/toutes les espèces

*Procellariidae*

Bulweria bulwerii  
Procellaria diomedea  
Pterodroma madeira  
Pterodroma feae  
Puffinus assimilis baroli  
Puffinus puffinus  
Puffinus yelkouan

**PELECANIFORMES**

*Phalacrocoracidae*

Phalacrocorax aristotelis (Med.)  
Phalacrocorax pygmaeus

*Pelecanidae*

all species/toutes les espèces

**CICONIIFORMES**

*Ardeidae*

Ardea purpurea  
Ardeola ralloides  
Botaurus stellaris  
Bulbucus (Ardeola) ibis  
Casmerodius albus (Egretta alba)  
Egretta garzetta  
Ixobrychus minutus  
Nycticorax nycticorax

*Ciconiidae*

all species/toutes les espèces

*Threskiornithidae*

all species/toutes les espèces

*Phoenicopteridae*

Phoenicopus ruber

**ANSERIFORMES**

*Anatidae*

Anser erythropus  
Branta leucopsis  
Branta ruficollis  
Bucephala islandica  
Cygnus cygnus  
Cygnus bewickii (columbianus)  
Histrionicus histrionicus  
Marmaronetta (Anas) angustirostris  
Mergus albellus  
Oxyura leucocephala  
Polysticta stelleri  
Somateria spectabilis  
Tadorna tadorna  
Tadorna ferruginea

#### **FALCONIFORMES**

all species/toutes les espèces

#### **GALLIFORMES**

*Tetraonidae*

Tetrao urogallus cantabricus

#### **GRUIFORMES**

*Turnicidae*

Turnix sylvatica

*Gruidae*

all species/toutes les espèces

*Rallidae*

Crex crex  
Fulica cristata  
Porphyrio porphyrio  
Porzana porzana  
Porzana pusilla  
Porzana parva

*Otididae*

all species/toutes les espèces

#### **CHARADRIIFORMES**

*Charadriidae*

Arenaria interpres  
Charadrius alexandrinus  
Charadrius dubius  
Charadrius hiaticula  
Charadrius leschenaulti  
Eudromias morinellus  
Hoplopterus spinosus

*Scolopacidae*

Calidris alba  
Calidris alpina  
Calidris ferruginea  
Calidris maritima  
Calidris minuta  
Calidris temminckii  
Gallinago media  
Limicola falcinellus  
Numenius tenuirostris  
Tringa cinerea  
Tringa glareola  
Tringa hypoleucos  
Tringa ochropus  
Tringa stagnatilis

*Recurvirostridae*

all species/toutes les espèces

*Phalaropodidae*

all species/toutes les espèces

*Burhinidae*

Burhinus oedicnemus

*Glareolidae*

all species/toutes les espèces

*Laridae*

Chlidonias hybrida  
Chlidonias leucopterus  
Chlidonias niger  
Gelochelidon nilotica  
Hydroprogne caspia  
Larus audouinii  
Larus genei

Larus melanocephalus  
Larus minutus  
Larus (Xenia) sabini  
Pagophila eburnea  
Sterna albifrons  
Sterna dougallii  
Sterna hirundo  
Sterna paradisaea (macrura)  
Sterna sandvicensis

**COLUMBIFORMES**

*Pteroclididae*

all species/toutes les espèces

*Columbidae*

Columba bollii  
Columba junoniae

**CUCULIFORMES**

*Cuculidae*

Clamator glandarius

**STRIGIFORMES**

all species/toutes les espèces

**CAPRIMULGIFORMES**

*Caprimulgidae*

all species/toutes les espèces

**APODIFORMES**

*Apodidae*

Apus caffer  
Apus melba  
Apus pallidus  
Apus unicolor

**CORACIIFORMES**

*Alcedinidae*

Alcedo atthis  
Ceryle rudis  
Halcyon smyrnensis

*Meropidae*

Merops apiaster

*Coraciidae*

Coracias garrulus

*Upopidae*

Upopa epops

**PICIFORMES**

all species/toutes les espèces

**PASSERIFORMES**

*Alaudidae*

Calandrella brachydactyla  
Calandrella rufescens  
Chersophilus duponti  
Eremophila alpestris  
Galerida theklae  
Melanocorypha bimaculata  
Melanocorypha calandra  
Melanocorypha leucoptera  
Melanocorypha yeltoniensis

*Hirundinidae*

all species/toutes les espèces

*Motacillidae*

all species/toutes les espèces

*Pycnonotidae*

Pycnonotus barbatus

*Laniidae*

all species/toutes les espèces

*Bombycillidae*

Bombycilla garrulus

*Cinclidae*

Cinclus cinclus

*Troglodytidae*

Troglodytes troglodytes

*Prunellidae*

all species/toutes les espèces

*Turdinae*

Cercotrichas galactotes

Erithacus rubecula

Irania gutturalis

Luscinia luscinia

Luscinia megarhynchos

Luscinia (Cyanosylvia) svecica

Monticola saxatilis

Monticola solitarius

Oenanthe finischi

Oenanthe hispanica

Oenanthe isabellina

Oenanthe leucura

Oenanthe oenanthe

Oenanthe pleschanka (leucomela)

Phoenicurus ochruros

Phoenicurus phoenicurus

Saxicola dacotiae

Saxicola rubetra

Saxicola torquata

Tarsiger cyanurus

Turdus torquatus

*Sylviinae*

all species/toutes les espèces

*Regulinae*

all species/toutes les espèces

*Muscicapinae*

all species/toutes les espèces

*Timaliinae*

Panurus biarmicus

*Paridae*

all species/toutes les espèces

*Sittidae*

all species/toutes les espèces

*Certhiidae*

all species/toutes les espèces

*Emberizidae*

Calcarius lapponicus  
Emberiza aureola  
Emberiza caesia  
Emberiza cia  
Emberiza cineracea  
Emberiza cirrus  
Emberiza citrinella  
Emberiza leucocephala  
Emberiza melanocephala  
Emberiza pusilla  
Emberiza rustica  
Emberiza schoeniclus  
Plectrophenax nivalis

*Fringillidae*

Carduelis cannabina  
Carduelis carduelis  
Carduelis chloris  
Carduelis flammea  
Carduelis flavirostris  
Carduelis hornemanni  
Carduelis spinus  
Carpodacus erythrinus  
Coccothraustes coccothraustes  
Fringilla teydea  
Loxia curvirostra  
Loxia leucoptera  
Loxia pityopsittacus  
Loxia scotica

Pinicola enucleator  
Rhodopechys githaginea  
Serinus citrinella  
Serinus pusillus  
Serinus serinus

*Ploceidae*

Montrifringilla nivalis  
Petronia petronia

*Sturnidae*

Sturnus roseus  
Sturnus unicolor

*Oriolidae*

Oriolus oriolus

*Corvidae*

Cyanopica cyanus  
Nucifraga caryocatactes  
Perisoreus infaustus  
Pyrrhonorax graculus  
Pyrrhonorax pyrrhonorax

[Début / Top](#)

## Reptiles

### TESTUDINES

*Testudinidae*

Testudo graeca  
Testudo hermanni  
Testudo marginata

*Emydidae*

Emys orbicularis  
\* Mauremys caspica <sup>1</sup>

*Dermochelyidae*

Dermochelys coriacea

*Cheloniidae*

Caretta caretta  
Chelonia mydas  
Eretmochelys imbricata  
Lepidochelys kempii

*Trionychidae*

Rafetus euphraticus  
Trionyx triunguis

**SAURIA**

*Gekkonidae*

Cyrtodactylus kotschy  
Tarentola angustimentalis  
Tarentola boettgeri  
Tarentola delalandii  
Tarentola gomerensis  
Phyllodactylus europaeus

*Agamidae*

\* Stellio stellio (Agama stellio)

*Chamaeleontidae*

Chamaeleo chamaeleon

*Lacertidae*

Algyroides fitzingeri  
Algyroides marchi  
Algyroides moreoticus  
Algyroides nigropunctatus  
\* Archaeolacerta bedriagae (Lacerta bedriagae)  
\* Archaeolacerta monticola (Lacerta monticola)  
Gallotia galloti  
\* Gallotia simonyi (Lacerta simonyi)  
Gallotia stehlini  
Lacerta agilis  
Lacerta clarkorum  
Lacerta dugesii  
Lacerta graeca  
Lacerta horvathi  
Lacerta lepida  
Lacerta parva  
Lacerta princeps  
Lacerta schreiberi  
Lacerta trilineata

Lacerta viridis  
Ophisops elegans  
Podarcis erhardii  
Podarcis filfolensis  
Podarcis lilfordi  
Podarcis melisellensis  
Podarcis milensis  
Podarcis muralis  
Podarcis peloponnesiaca  
Podarcis pityusensis  
Podarcis sicula  
Podarcis taurica  
Podarcis tiliguerta  
Podarcis wagleriana

*Anguidae*

Ophisaurus apodus

*Scincidae*

Ablepharus kitaibelii  
Chalcides bedriagai  
Chalcides ocellatus  
Chalcides sexlineatus  
\* Chalcides simonyi (Chalcides occidentalis)  
Chalcides viridianus  
Ophiomorus punctatissimus

**OPHIDIA**

*Colubridae*

Coluber cypriensis  
Coluber gemonensis  
Coluber hippocrepis  
\* Coluber jugularis <sup>2</sup>  
\* Coluber najadum <sup>3</sup>  
Coluber viridiflavus  
Coronella austriaca  
Elaphe longissima  
Elaphe quatuorlineata  
Elaphe situla  
Natrix megalcephala  
Natrix tessellata  
Telescopus fallax

*Viperidae*

Vipera albizona  
Vipera ammodytes  
Vipera barani  
Vipera kaznakovi  
Vipera latasti  
\* Vipera lebetina <sup>4</sup>  
Vipera pontica  
Vipera ursinii  
Vipera wagneri  
Vipera xanthina

[Début / Top](#)

## **Amphibians/Amphibiens**

### **CAUDATA**

#### *Salamandridae*

Chioglossa lusitanica  
Euproctus asper  
Euproctus montanus  
Euproctus platycephalus  
\* Mertensiella luschani (Salamandra luschani)  
\* Salamandra atra <sup>5</sup>  
Salamandrina terdigitata  
Triturus carnifex  
Triturus cristatus  
Triturus dobrogicus  
Triturus italicus  
Triturus karelinii  
Triturus montandoni

#### *Plethodontidae*

\* Speleomantes flavus (Hydromantes flavus)  
\* Speleomantes genei (Hydromantes genei)  
\* Speleomantes imperialis (Hydromantes imperialis)  
\* Speleomantes italicus (Hydromantes italicus)  
\* Speleomantes supramontis (Hydromantes supramontis)

#### *Proteidae*

Proteus anguinus

### **ANURA**

#### *Discoglossidae*

Alytes cisternasii  
Alytes muletensis

Alytes obstetricans  
Bombina bombina  
Bombina variegata  
Discoglossus galganoi  
Discoglossus jeanneae  
Discoglossus montalentii  
Discoglossus pictus  
Discoglossus sardus  
Neurergus crocatus  
Neurergus strauchi

*Pelobatidae*

Pelobates cultripipes  
Pelobates fuscus  
Pelobates syriacus  
Pelodytes caucasicus

*Bufo*

Bufo calamita  
Bufo viridis

*Hylidae*

Hyla arborea  
Hyla meridionalis  
Hyla sarda

*Ranidae*

Rana arvalis  
Rana dalmatina  
Rana holtzi  
Rana iberica  
Rana italica  
Rana latastei

[Début / Top](#)

**Fish/Poissons**

**AGNATA**

**PETROMYZONIFORMES**

*Petromyzonidae*

Lethenteron zanandrai (Med.)

**CHONDRICHTHYES**

**LAMNIFORMES**

*Cetorhinidae*

Cetorhinus maximus (Med.)

*Lamnidae*

Carcharodon carcharias (Med.)

**RAJIFORMES**

*Myliobatidae*

Mobula mobular (Med.)

**OSTEICHTHYES (ACTINOPTERYGII)**

**ACIPENSERIFORMES**

*Acipenseridae*

Acipenser naccarii

Acipenser sturio

Huso huso (Med.)

**ESOCIFORMES**

*Umbridae*

Umbra krameri

**ATHERINIFORMES**

*Cyprinodontidae*

Aphanius fasciatus (Med.)

Aphanius iberus (Med.)

Valencia hispanica

Valencia leutourneuxi

**GASTEROSTEIFORMES**

*Syngnathidae*

Hippocampus hippocampus (Med.)

Hippocampus ramulosus (Med.)

**PERCIFORMES**

*Percidae*

Romanichthys valsanicola  
Zingel asper

*Gobiidae*

Pomatoschistus canestrinii (Med.)  
Pomatoschistus tortonesei (Med.)

[Début / Top](#)

**INVERTEBRATES/INVERTÉBRÉS**

**Arthropods/Arthropodes**

**INSECTA**

*Mantodea*

Apteromantis aptera

*Ephemeroptera*

Palingenia longicauda

*Odonata*

Aeshna viridis  
Brachythemis fuscopalliata  
Calopteryx syriaca  
Coenagrion freyi  
Coenagrion mercuriale  
Cordulegaster trinacriae  
Gomphus graslinii  
Leucorrhinia albifrons  
Leucorrhinia caudalis  
Leucorrhinia pectoralis  
Lindenia tetraphylla  
Macromia splendens  
Ophiogomphus cecilia  
Oxygastra curtisii  
Stylurus (= Gomphus) flavipes  
Sympecma braueri

*Orthoptera*

Baetica ustulata  
Saga pedo

*Coleoptera*

Buprestis splendens  
Carabus bessarabicus  
Carabus hungaricus  
Carabus olympiae  
Cerambyx cerdo  
Cucujus cinnaberinus  
Dytiscus latissimus  
Graphoderus bilineatus  
Osmoderma eremita  
Rosalia alpina

*Lepidoptera*

Apatura metis  
Coenonympha hero  
Coenonympha oedippus  
Erebia calcaria  
Erebia christi  
Erebia sudetica  
Eriogaster catax  
Euphydryas (Eurodryas) aurinia  
Fabriciana elisa  
Hyles hippophaes  
Hypodryas maturna  
Lopinga achine  
Lycaena dispar  
Maculinea arion  
Maculinea nausithous  
Maculinea teleius  
Melanargia arge  
Papilio alexanor  
Papilio hospiton  
Parnassius apollo  
Parnassius mnemosyne  
Plebicula golgus  
Polyommatus galloi  
Polyommatus humedasae  
Proserpinus prosperpina  
Zerynthia polyxena

**ARACHNIDA**

*Araneae*

Macrothele calpeiana

**CRUSTACEA**

*Decapoda*

Ocypode cursor (Med.)  
Pachyplasma giganteum (Med.)

[Début / Top](#)

## Molluscs/Mollusques

### GASTROPODA

#### *Dyotocardia*

Gibbula nivosa (Med.)  
Patella ferruginea (Med.)  
Patella nigra (Med.)

#### *Monotocardia*

Charonia rubicunda (= *C. lampas* = *C. nodiferum*) (Med.)  
Charonia tritonis (= *C. seguenziae*) (Med.)  
Dendropoma petraeum (Med.)  
Erosaria spurca (Med.)  
Luria lurida (= *Cypræa lurida*) (Med.)  
Mitra zonata (Med.)  
Ranella olearia (Med.)  
Schilteria achatidea (Med.)  
Tonna galea (Med.)  
Zonaria pyrum (Med.)

#### *Stylommatophora*

Caseolus calculus  
Caseolus commixta  
Caseolus sphaerula  
\* Discus defloratus <sup>6</sup>  
Discus guerinianus  
Discula leacockiana  
Discula tabellata  
Discula testudinalis  
Discula turricula  
Elona quimperiana  
Geomalacus maculosus  
Geomitra moniziana  
Helix subplicata  
Leiostyla abbreviata  
Leiostyla cassida  
Leiostyla corneocostata  
Leiostyla gibba  
Leiostyla lamellosa

### BIVALVIA

*Unionoida*

Margaritifera auricularia

*Mytiloida*

Lithophaga lithophaga (Med.)  
Pinna pernula (Med.)

*Myoida*

Pholas dactylus (Med.)

[Début / Top](#)

**Echinoderms/Échinodermes**

**ASTERIDAE**

Asterina pancerii (Med.)  
Ophidiaster ophidianus (Med.)

**ECHINIDAE**

Centrostephanus longispinus (Med.)

[Début / Top](#)

**Cnidarians/Cnidaires**

**HYDROZOA**

Errina aspera (Med.)

**ANTHOZOA**

Astroides calycularis (Med.)  
Gerardia savaglia (Med.)

[Début / Top](#)

**Sponges/Éponges**

**PORIFERA**

Aplysina cavernicola (Med.)  
Asbestopluma hypogea (Med.)  
Axinelle polyplodes (Med.)  
Petrobiona massiliana (Med.)

[Début / Top](#)

---

**Notes to Appendix II / Notes à l'Annexe II**

On 3 December 1993 the Standing Committee to the Convention adopted the following Recommendation (No. 39 (1993)):

The Standing Committee of the Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats, acting under the terms of Article 14 of the Convention Recommends that Contracting Parties take into consideration the following technical notes while implementing the Convention. Asterisks have been written where the name of the species has been changed to a more recent one, but the old name is kept in brackets. Footnotes have been used to update taxonomically some taxa.

Le 3 décembre 1993, le Comité permanent de la Convention a adopté la Recommandation suivante (n° 39 (1993)):

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention, recommande aux Parties contractantes de prendre en considération les observations techniques suivantes dans la mise en œuvre de la Convention. Des astérisques ont été ajoutés lorsque le nom de l'espèce a été modifié, mais l'ancien nom est conservé entre parenthèses. Des notes en bas de page ont été utilisées pour mettre à jour certaines espèces du point de vue taxonomique.

<sup>1</sup> *Mauremys caspica* has been divided into two new species:

<sup>1</sup> *Mauremys caspica* a été divisée en deux espèces:

- . *Mauremys caspica*
- . *Mauremys leprosa* (*Mauremys caspica leprosa*)

<sup>2</sup> *Coluber jugularis* has been divided into two new species:

<sup>2</sup> *Coluber jugularis* a été divisée en deux espèces:

- . *Coluber jugularis*
- . *Coluber caspius* (*Coluber jugularis caspius*)

<sup>3</sup> *Coluber najadum* has been divided into two new species:

<sup>3</sup> *Coluber najadum* a été divisée en deux espèces:

- . *Coluber najadum*
- . *Coluber rubriceps* (*Coluber najadum rubriceps*)

<sup>4</sup> *Vipera lebetina* has been divided into two new species:

<sup>4</sup> *Vipera lebetina* a été divisée en deux espèces:

- . *Vipera lebetina*
- . *Vipera schweizeri* (*Vipera lebetina schweizeri*)

<sup>5</sup> *Salamandra atra* has been divided into two new species:

<sup>5</sup> *Salamandra atra* a été divisée en deux espèces:

. *Salamandra atra*

. *Salamandra lanzai* (*Salamandra atra lanzai*)

<sup>6</sup> *Discus defloratus* : This species is no longer recognised as a taxonomically valid species as it was described from a few specimens, now recognised as belonging to a different species of *Discus*.

<sup>6</sup> *Discus defloratus* : N'est plus reconnue comme une espèce valide du point de vue taxinomique étant donné qu'elle a été décrite à partir de quelques spécimens seulement; désormais reconnue comme appartenant à une espèce différente de *Discus*.

[Début de page / Top](#)

## **ANNEXE III**



### **Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe**

**Bern/Berne, 19.IX.1979**

[Appendices/Annexes I](#) | [II](#) | [IV](#)

---

## **APPENDIX III / ANNEXE III**

**Status in force since 1 March 2002. Appendices are regularly revised by the Standing Committee.  
Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.**

### **PROTECTED FAUNA SPECIES / ESPÈCES DE FAUNE PROTÉGÉES**

(Med.) = in the Mediterranean/en Méditerranée

#### **VERTEBRATES/VERTÉBRÉS**

- [Mammals/Mammifères](#)
- [Birds/Oiseaux](#)
- [Reptiles](#)

- [Amphibians/Amphibiens](#)
- [Fish/Poissons](#)

## **INVERTEBRATES/INVERTÉBRÉS**

- [Arthropods/Arthropodes](#)
  - [Molluscs/Mollusques](#)
  - [Annelids/Annelides](#)
  - [Echinoderms/Échinodermes](#)
  - [Cnidarians/Cnidaires](#)
  - [Sponges/Éponges](#)
- 

## **VERTEBRATES/VERTÉBRÉS**

### **Mammals/Mammifères**

#### **INSECTIVORA**

##### *Erinaceidae*

Erinaceus europaeus

##### *Soricidae*

all species/toutes les espèces

#### **MICROCHIROPTERA**

##### *Vespertilionidae*

Pipistrellus pipistrellus

#### **DUPLICIDENTATA**

##### *Leporidae*

Lepus capensis (europaeus)

Lepus timidus

#### **RODENTIA**

##### *Sciuridae*

Marmota marmota

Sciurus vulgaris

##### *Castoridae*

Castor fiber

##### *Muridae*

Microtus nivalis (lebrunii)  
Microtus ratticeps (oeconomus)

*Gliridae*

all species/toutes les espèces

**CETACEA**

All species not mentioned in Appendix II/Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe II

**CARNIVORA**

*Mustelidae*

Martes foina  
Martes martes  
Meles meles  
Mustela erminea  
Mustela nivalis  
Putorius (Mustela) putorius

*Viverridae*

all species/toutes les espèces

*Felidae*

Lynx lynx

*Phocidae*

Cystophora cristata  
Erignathus barbatus  
Pagophilus groenlandicus (Phoca groenlandica)  
Phoca vitulina  
Phoca hispida (Pusa hispida)  
Halichoerus grypus

**ARTIODACTYLA**

*Suidae*

Sus scrofa meridionalis

*Cervidae*

all species/toutes les espèces

*Bovidae*

Bison bonasus  
Capra ibex

Capra pyrenaica  
Ovis aries (musimon, ammon)  
Rupicapra rupicapra

[Début / Top](#)

## **Birds/Oiseaux**

All species not included in Appendix II with the exception of :  
Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II à l'exception de :

Columba palumbus  
Corvus corone (corone and/et cornix)  
Corvus frugilegus  
Corvus monedula  
Garrulus glandarius  
Larus argentatus  
Larus fuscus  
Larus marinus  
Passer domesticus  
Sturnus vulgaris  
Pica pica

[Début / Top](#)

## **Reptiles**

All species not included in Appendix II / Toutes les espèces non incluses  
dans l'annexe II

[Début / Top](#)

## **Amphibians/Amphibiens**

All species not included in Appendix II / Toutes les espèces non incluses  
dans l'annexe II

[Début / Top](#)

## **Fish/Poissons**

### **CHONDRICHTHYES**

#### **PLEUROTREMATA**

##### *Lamnidae*

Isurus oxyrinchus (Med.)  
Lamna nasus (Med.)

##### *Carcharhinidae*

Prionace glauca (Med.)

##### *Squatinae*

Squatina squatina (Med.)

**HYPOTREMATA**

*Rajidae*

Raja alba (Med.)

**OSTEICTHYES**

**PETROMYZONIFORMES**

*Petromyzonidae*

Eudontomyzon hellenicum

Eudontomyzon mariae

Eudontomyzon vladykovi

Lampetra fluviatilis

Lampetra planeri

Lampetra zanandreaei

Petromyzon marinus

**ACIPENSERIFORMES**

*Acipenseridae*

Acipenser ruthenus

Acipenser stellatus

Huso huso

**CLUPEIFORMES**

*Clupeidae*

Alosa alosa

Alosa fallox

Alosa pontica

**SALMONIFORMES**

*Coregonidae*

Coregonus

all species/toutes les espèces

*Thymallidae*

Thymallus thymallus

*Salmonidae*

Hucho hucho

Salmo salar (\*)

**CYPRINIFORMES**

## *Cyprinidae*

Abramis ballerus  
Abramis sapa  
Abramis vimba  
Alburnoides bipunctatus  
Alburnus albidus  
Aspius aspius  
Barbus bocagei  
Barbus comiza  
Barbus meridionalis  
Barbus microcephalus  
Barbus peloponesis  
Barbus plebejus  
Barbus sclateri  
Barbus steindachneri  
Chalcalburnus chalcoides  
Chondrostoma genei  
Chondrostoma kneri  
Chondrostoma lemingi  
Chondrostoma lusitanicum  
Chondrostoma nasus  
Chondrostoma phoxinus  
Chondrostoma polylepis  
Chondrostoma soetta  
Chondrostoma toxostoma  
Chondrostoma willkommi  
Gobio albipinnatus  
Gobio kessleri  
Gobio uranoscopus  
Leucaspis delineatus  
Leucaspis stymphalicus  
Leuciscus illyricus  
Leuciscus lucumotis  
Leuciscus microlepis  
Leuciscus polylepis  
Leuciscus pyrenaicus  
Leuciscus soufia  
Leuciscus svallize  
Leuciscus turskyi  
Leuciscus ukliva  
Pachychilon pictum  
Pelecus cultratus  
Phoxinellus adpersus  
Phoxinellus hispanicus  
Pseudophoxinus marathonicus  
Pseudophoxinus stymphalicus  
Rhodeus sericeus  
Rutilus alburnoides  
Rutilus arcasii  
Rutilus frisii  
Rutilus graecus  
Rutilus lemmingii  
Rutilus macedonicus  
Rutilus macrolepidotus  
Rutilus pigus

Rutilus racovitzai  
Rutilus rubilio

*Cobitidae*

Cobitis elongata  
Cobitis hassi  
Cobitis larvata  
Cobitis paludicola  
Cobitis taenia  
Cobitis trichonica  
Misgurnis fossilis  
Sabanejewia aurata  
Sabanejewia calderoni

**SILURIFORMES**

*Siluridae*

Siluris aristotelis  
Siluris glanis

**ATHERINIFORMES**

*Cyprinodontidae*

Aphanius fasciatus  
Aphanius iberus

**GASTEROSTEIFORMES**

*Syngnathidae*

Syngnathus abaster  
Syngnathus nigrolineatus

*Gasterosteidae*

Pungitius hellenicus  
Tuntitius platygaster

**SCORPAENIFORMES**

*Cottidae*

Cottus poecilopus  
Myoxocephalus quadricornis

**PERCIFORMES**

*Serranidae*

Epinephelus marginatus (Med.)

*Sciaenidae*

Sciæna umbra (Med.)  
Umbrina cirrosa (Med.)

*Percidae*

Gymnocephalus baloni  
Gymnocephalus schraetzer  
Stizostedion volgensse  
Zingel streber  
Zingel zingel

*Blenniidae*

Blennius fluviatilis

*Gobiidae*

Gobius fluviatilis  
Gobius kessleri  
Gobius nigricans  
Gobius ophiocephalus  
Gobius syrman  
Gobius thressalus  
Padogobius martensi  
Padogobius panizzai  
Pomatoschistus canestrini  
Pomatoschistus microps  
Pomatoschistus minutus  
Proterorhinus marmoratus

[Début / Top](#)

**INVERTEBRATES/INVERTÉBRÉS**

**Arthropods/Arthropodes**

**INSECTA**

*Coleoptera*

Lucanus cervus

*Lepidoptera*

Graellsia isabellae

**CRUSTACEA**

*Decapoda*

Astacus astacus  
Austropotamobius pallipes  
Austropotamobius torrentium  
Homarus gammarus (Med.)  
Maja squinado (Med.)

Palinurus elephas (Med.)  
Scyllarides latus (Med.)  
Scyllarides pigmaeus (Med.)  
Scyllarides arctus (Med.)

[Début / Top](#)

## **Molluscs/Mollusques**

### **GASTROPODA**

*Stylommatophora*

Helix pomatia

### **BIVALVIA**

*Unionida*

Margaritifera margaritifera  
Microcondymaea compressa  
Unio elongatulus

[Début / Top](#)

## **Annelids/Annelides**

### **HIRUDINEA**

*Arhynchobdellae*

Hirudo medicinalis

[Début / Top](#)

## **Echinoderms/Échinodermes**

### **ECHINOIDEA**

Paracentrotus lividus (Med.)

[Début / Top](#)

## **Cnidarians/Cnidaires**

### **HEXACORALLIA**

Antipathes sp. plur. (Med.)

### **ALCIONARIA**

Corallium rubrun (Med.)

[Début / Top](#)

## Sponges/Éponges

### PORIFERA

Hippospongia communis (Med.)  
Spongia agaricina (Med.)  
Spongia officinalis (Med.)  
Spongia zimocca (Med)

---

(\* ) The provisions for this appendix shall not apply to salmon in sea waters.  
Les dispositions pour cette annexe ne s'appliquent pas aux saumons dans les eaux marines.

[Début / Top](#)

## ANNEXE IV



### Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Bern/Berne, 19.IX.1979

[Appendices/Annexes I](#) | [II](#) | [III](#)

---

## APPENDIX IV / ANNEXE IV

Status in force since 1 March 2002. Appendices are regularly revised by the Standing Committee.  
Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

### Prohibited means and methods of killing, capture and other forms of exploitation Moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits

MAMMALS	MAMMIFÈRES
Snares	Collets
Live animals used as decoys which are blind or mutilated	Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés

Tape recorders	Enregistreurs
Electrical devices capable of killing and stunning	Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer
Artificial light sources	Sources lumineuses artificielles
Mirrors and other dazzling devices	Miroirs et autres objets aveuglants
Devices for illuminating targets	Dispositifs pour éclairer les cibles
Sighting devices for night shooting comprising an electronic image magnifier or image converter	Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit
Explosives <sup>1</sup>	Explosifs <sup>1</sup>
Nets <sup>2</sup>	Filets <sup>2</sup>
Traps <sup>2</sup>	Pièges-trappes <sup>2</sup>
Poison and poisoned or anaesthetic bait	Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants
Gassing or smoking out	Gazage et enfumage
Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition	Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
Aircraft	Avions
Motor vehicles in motion	Véhicules automobiles en déplacement

1 Except for whale hunting/excepté pour la chasse aux baleines.

2 If applied for large scale or non-selective capture or killing/si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective.

<b>BIRDS</b>	<b>OISEAUX</b>
Snares <sup>1</sup>	Collets <sup>1</sup>
Limes	Gluaux
Hooks	Hameçons
Live birds used as decoys which are blind or mutilated	Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
Tape recorders	Enregistreurs
Electrical devices capable of killing and stunning	Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer
Artificial light sources	Sources lumineuses artificielles
Mirrors and other dazzling devices	Miroirs et autres objets aveuglants
Devices for illuminating targets	Dispositifs pour éclairer les cibles
Sighting devices for night shooting comprising an	Dispositifs de visée comportant un convertisseur

electronic image magnifier or image converter	d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit
Explosives	Explosifs
Nets	Filets
Traps	Pièges-trappes
Poison and poisoned or anaesthetic bait	Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants
Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition	Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
Aircraft	Avions
Motor vehicles in motion	Véhicules automobiles en déplacement

1 Except Lagopus north of latitude 58° N / excepté Lagopus nord du latitude 58° N.

### **FRESHWATER FISH / POISSONS D'EAU DOUCE**

Explosives	Explosifs
Firearms	Armes à feu
Poisons	Poisons
Anaesthetics	Anesthésiants
Electricity with alternating current	Électricité au courant alternatif
Artificial light sources	Sources lumineuses artificielles

### **CRAYFISH (Decapoda) / ÉCREVISSSES (Decapoda)**

Explosives	Explosifs
Poisons	Poisons